BURUNDI (Liste de surveillance de Catégorie 2)

Le Burundi est un pays d'origine pour les mineurs, et peut-être les femmes, qui sont soumis au travail forcé et à la traite à des fins sexuelles. Des mineurs et de jeunes adultes sont contraints au travail forcé dans des plantations ou de petites exploitations agricoles dans le sud du pays, pour effectuer de petits travaux subalternes dans les mines d'or de Cibitoke, des tâches à forte intensité de main-d'œuvre comme le ramassage de galets dans les cours d'eau pour la construction de bâtiments à Bujumbura, ou encore pour travailler dans le commerce informel dans les rues des grandes villes. Certains trafiquants sont des membres de la famille, des voisins ou des amis des victimes qui, sous prétexte de les aider pour leur éducation ou pour trouver un emploi, les recrutent à des fins de travail forcé. Certaines familles se rendent complices de l'exploitation d'enfants et d'adultes handicapés, en acceptant de l'argent de la part de trafiquants qui dirigent des réseaux de mendicité forcée dans les rues. Des enfants en situation de servitude domestique chez des particuliers ou dans divers établissements de divertissement sont contraints, sous la menace de la perte de leur emploi, de commettre des actes sexuels avec leurs employeurs ou avec des clients. Des enfants sont également recrutés frauduleusement à des fins de travail domestique pour être exploités ensuite et contraints de se prostituer. Une enquête conjointe menée en septembre 2011 par l'UNICEF et le gouvernement du Burundi a identifié 92 enfants victimes d'exploitation sexuelle commerciale. De jeunes femmes offrent le gîte et le couvert à des filles vulnérables pour finir par en pousser certaines à la prostitution afin de payer leurs frais de subsistance ; ces maisons closes se trouvent dans les quartiers plus pauvres de Bujumbura ainsi qu'au bord du lac et sur les itinéraires empruntés par les routiers. Des membres de familles élargies profitent aussi parfois financièrement de la prostitution de jeunes parentes qui habitent chez eux ; des mères initient parfois leurs filles au commerce du sexe, quelquefois par des menaces et de l'intimidation. Des femmes incarcérées facilitent la commission d'actes sexuels commerciaux entre des prisonniers de sexe masculin et des enfants détenus dans le système carcéral du Burundi. Des touristes de sexe masculin venus d'Afrique de l'Est et du Moyen-Orient, des enseignants, des agents de police, des gendarmes, des militaires et des responsables du système carcéral exploitent de jeunes Burundaises contraintes de se prostituer. Des entrepreneurs recrutent de jeunes Burundaises aux fins de prostitution à Bujumbura ainsi qu'au Rwanda, au Kenya, en Ouganda et au Moyen-Orient, et de jeunes garçons et filles aux fins de travail forcé de divers types dans le sud du Burundi et en Tanzanie.

Le gouvernement du Burundi ne se conforme pas entièrement aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes, mais il déploie des efforts notables pour ce faire. Malgré les mesures prises, il n'a pas apporté la preuve d'un accroissement général des efforts de lutte contre la traite des personnes par rapport à la période de référence précédente, et le Burundi se trouve en conséquence placé sur une liste de surveillance de Catégorie 2 pour la troisième année de suite. Le pays s'est vu accorder une dérogation au déclassement requis en Catégorie 3 car son gouvernement a élaboré un plan écrit qui, s'il est appliqué, constituera un effort notable pour se conformer aux normes minimales pour l'élimination de la traite des personnes et consacrera des ressources suffisantes à l'application dudit plan. Malgré la manifestation d'intérêt du gouvernement et l'appui de pays donateurs, peu de résultats concrets ont été obtenus en 2012 en matière de lutte contre la traite des personnes. Le Bureau du premier vice-président a établi une commission chargée d'émettre des propositions sur de futures initiatives en la matière, mais le gouvernement n'a appliqué aucune de ses suggestions. Le gouvernement n'a pas agi vigoureusement pour engager des poursuites et réprimer la traite des personnes ni pour renforcer ses capacités de protection des

victimes ; la majeure partie de l'assistance apportée aux victimes a continué à provenir d'ONG sans le soutien des pouvoirs publics. Le manque de coordination des actions de lutte contre la traite des personnes au Burundi et de recueil de données sur ces actions reste gravement préoccupant.

Recommandations à l'intention du Burundi : Finaliser et promulguer un projet de législation sur la répression de la traite des personnes ; appliquer les dispositions des amendements de 2009 apportés au code pénal par l'accroissement des poursuites judiciaires engagées et des condamnations et des peines prononcées à l'encontre des contrevenants, y inclus des officiels complices ; s'assurer que tous les personnels de la police ainsi que les procureurs, les juges et les garde-frontières reçoivent une formation sur la lutte contre la traite, y compris sur les modalités de transmission des dossiers pour enquête ; mettre en place des politiques et procédures normalisées pour permettre aux responsables du gouvernement d'identifier et d'interroger par anticipation des victimes potentielles de la traite et remettre celles-ci, le cas échéant, à des organisations locales pour qu'elles soient prises en charge ; poursuivre la campagne de sensibilisation du public sur la lutte contre la traite que mène actuellement la police ; établir des mécanismes pour développer les services de protection pour les victimes, éventuellement par le biais de partenariats avec des ONG ou des organisations internationales ; et établir des capacités institutionnelles à large base pour coordonner et guider les efforts de lutte contre la traite des personnes en créant un comité interministériel ou en faisant fond sur la commission technique en place.

Poursuites judiciaires

Le gouvernement du Burundi n'a pas agi vigoureusement pour enquêter sur les infractions dans le domaine de la traite des personnes et pour engager des poursuites en 2012. Les autorités ont arrêté deux suspects au cours de la période de référence mais n'a pas entamé de poursuites et n'a pas obtenu de condamnations dans les procédures entamées aux cours des périodes de référence antérieures. Les articles 242 et 243 du code pénal du Burundi interdisent certaines formes de traite des personnes et prévoient des peines allant de cinq à 20 ans de détention, mais le code ne définit pas la traite des personnes, ce qui limite l'aptitude des enquêteurs ou des procureurs à identifier les contrevenants et à les poursuivre en justice. Certains actes constitutifs d'infractions en matière de traite sexuelle peuvent aussi être réprimés en faisant appel aux articles du code pénal relatifs aux maisons closes et au proxénétisme, qui imposent des peines de prison allant de un à cinq ans, et à la prostitution des enfants, avec des peines allant de cinq à 10 ans de prison, mais ces articles n'exigent pas qu'il ait été fait usage de force, de fraude ou de coercition. Ces peines sont suffisamment sévères et correspondent à celles qui sont prévues pour d'autres crimes graves, comme le viol. Le travail forcé est interdit par l'article 2 du code du travail, encore que le code pénal ne prévoie pas de peines explicites pour les infractions visées par cet instrument ; les responsables gouvernementaux indiquent qu'il s'agit là d'une faiblesse concernant la répression des infractions en matière de traite des personnes, surtout pour ce qui est du travail forcé des enfants. Le gouvernement n'a pas achevé la formulation de son projet de législation exhaustive contre la traite destinée à remédier à cette carence ainsi qu'à d'autres présentes dans les lois existantes. Toutefois, en juillet 2012, en partenariat avec l'ONUDC, des parties prenantes gouvernementales ont révisé le projet de loi qui a été remis au Bureau du premier vice-président pour une révision finale ; il devra alors être transmis au Secrétariat général pour inscrire son examen au calendrier des réunions du Conseil des ministres avant d'être envoyé au parlement pour débat et adoption. La Brigade des mineurs et du respect des mœurs, sous l'égide de la Police nationale burundaise, est la seule entité gouvernementale qui ait déployé des efforts spécifiques de lutte contre la traite au

cours de l'année ; toutefois cette entité ne disposait pas des capacités suffisantes pour assurer un suivi approprié des affaires relevant de sa compétence. La police a arrêté deux trafiquants présumés au cours de l'année, soit une diminution par rapport aux quatre individus arrêtés en 2011. En mai 2012, des parents dont la fille avait disparu et qui l'avaient retrouvée dans un bar où elle était prostituée ont informé la police des faits. La police a arrêté le propriétaire de l'établissement mais celui-ci a été remis en liberté du fait d'un conflit d'interprétation des crimes en matière de traite des personnes entre la police et le magistrat. L'état d'avancement d'une seconde affaire dans laquelle un Burundais avait été arrêté pour avoir facilité la prostitution de cinq familles n'est pas connu. Pour la deuxième année consécutive, les pouvoirs publics n'ont dispensé aucune formation aux personnels de l'État, notamment aux membres des forces de l'ordre, sur la législation pertinente et les indicateurs d'identification des victimes. Selon les rapports, le manque de capacités d'enquête et de sensibilisation à la traite des personnes a continué de faire obstacle aux enquêtes et aux poursuites. À plusieurs reprises, la police a appréhendé des individus soupçonnés d'être impliqués dans l'exploitation sexuelle commerciale d'enfants mais les a relâchés peu après sans engager de poursuites, parfois en raison de la corruption au sein de la police et de l'appareil judiciaire. Comme les années précédentes, le gouvernement du Burundi n'a pas engagé de poursuites ni obtenu de condamnations à l'encontre de membres de la fonction publique soupçonnés de complicité dans des affaires de traite des personnes, notamment un diplomate, des enseignants, des agents de police, des militaires, des gendarmes et des membres du personnel carcéral. En février 2013, par exemple, un agent de police a été soupçonné de se livrer à la traite d'adolescentes pour les contraindre à se prostituer à Cibitoke ; l'adjoint au procureur de la République de la province a enquêté sur l'affaire. Les responsables gouvernementaux n'ont pas pris de mesures pour mettre un terme à la prostitution des enfants au sein du système carcéral du Burundi.

Protection

Les efforts réalisés par le gouvernement pour protéger les victimes de la traite ont été minimes pendant la période de référence. Au Burundi, les centres d'accueil sont gérés par des ONG, des organisations religieuses et des associations de femmes ou d'enfants, qui sont essentiellement financées par des organismes de l'ONU ; aucune ne se consacre spécifiquement à l'assistance aux victimes de la traite. Des ONG ont signalé l'identification et l'orientation vers ces centres d'un nombre inconnu de victimes de la traite des personnes par des dirigeants communautaires et la police des frontières après avoir dispensé à ces responsables des formations sur la lutte contre la traite des personnes ; toutefois, le gouvernement n'a pas fourni indépendamment d'informations sur ses efforts d'identification ou d'orientation des victimes ni d'appuis suffisants aux services fournis par ces organisations. Le ministère de la Solidarité nationale a accordé un financement à certaines ONG locales pour leur permettre d'aider des victimes de violences basées sur le genre et de la traite, tandis que le ministère de la Santé a fourni des bons pour soins hospitaliers à un nombre non précisé de victimes de la traite. Par ailleurs, en 2012, le gouvernement a établi un centre d'aide aux victimes de crimes où celles-ci reçoivent des conseils psychosociaux et des services médicaux de base ; le gouvernement a alloué à ce centre l'équivalent d'environ 102 000 dollars des États-Unis, en sus des appuis fournis par l'UNICEF, le PNUD, le Fonds des Nations Unies pour la population, le Fonds de développement des Nations Unies pour la femme et le Programme alimentaire mondial. Le ministère de la Solidarité nationale a également continué d'établir de nouveaux centres de développement familial au niveau des communautés et d'accroître les capacités des centres existants qui traitent des questions relatives aux droits de l'homme et à la violence sexiste ; au cours de la période de référence précédente, un centre de développement familial a aidé à la réinsertion d'une victime de la traite. Le gouvernement administrait deux centres, dans les communes de

Kigobe et de Buyenzi, pour venir en aide aux enfants des rues, dont un nombre inconnu d'enfants identifiés en tant que victimes de travail forcé, où il a fourni des conseils psychosociaux au cours de l'année. En 2012, en partenariat avec l'UNICEF, le gouvernement a ouvert à Gitega un centre polyvalent, dont le personnel était des fonctionnaires burundais, pour aider les victimes d'actes de violence sexiste à signaler les incidents aux autorités et leur fournir des soins immédiats et notamment des appuis psychosociaux ; bien que ce centre ait été en mesure d'aider les victimes de la traite des personnes, il n'a pas été établi clairement qu'il l'ait fait au cours de l'année.

Le gouvernement n'a pas encore mis au point définitivement un système prospectif d'identification des victimes de la traite de personne parmi les groupes de population vulnérables ou d'orientation des victimes vers des organisations prestataires de services ; toutefois, en 2012, en partenariat avec une ONG, il a commencé à élaborer un tel système. En l'absence de procédures standardisées d'identification des victimes de la traite des personnes, certaines de ces victimes peuvent avoir fait l'objet de sanctions pour avoir commis des actes illicites en conséquence directe de leur condition de victime de la traite. La Brigade des mineurs et du respect des mœurs n'a pas essayé d'identifier les victimes de la traite parmi les prostituées qui ont été arrêtées et condamnées à des peines de prison ou à des amendes. Toutefois, la police a fourni des services d'hébergement et des aliments aux enfants victimes de la traite dont elle avait temporairement la garde et les a placés dans une zone de détention où ils étaient séparés des détenus adultes pendant que les autorités s'efforçaient de localiser leur famille. Dans certains cas, la brigade et ses points focaux provinciaux ont dispensé des conseils psychosociaux aux enfants prostitués et des services de médiation entre ces victimes et leurs parents immédiatement après leur réunification avec leur famille, mais ne les ont pas aiguillés vers des services supplémentaires. Les pouvoirs publics n'ont pas encouragé les victimes à apporter leur concours dans le cadre des enquêtes ou des poursuites judiciaires relatives à des affaires de traite au cours de l'année. La législation burundaise n'offre pas aux victimes étrangères d'autre possibilité légale que leur expulsion vers des pays où elles pourraient être exposées à des représailles ou à des conditions difficiles.

Prévention

Le gouvernement a poursuivi ses modestes efforts de prévention de la traite des personnes au cours de l'année, bien qu'il n'ait toujours pas de comité national pour coordonner un plan d'action qui guiderait ses efforts de lutte contre la traite des personnes. En 2012, la Brigade des mineurs et du respect des mœurs a poursuivi sa campagne nationale de sensibilisation dans l'ensemble du pays, pour informer les responsables et les populations locales des dangers de la traite des personnes et pour encourager le public à signaler les cas de traite aux autorités locales. En 2012, elle a organisé des ateliers de sensibilisation à l'intention des fonctionnaires provinciaux, des membres de la société civile et des agents de police des provinces de Makamba, Rutana, Karuzi, Cankuzo, Muyinga, Kayanza, Bubanza et Cibitoke. Par ailleurs, des campagnes de sensibilisation ont également ciblé 15 établissements d'enseignement secondaire. Le bureau du premier vice-président a institué une commission technique qui a été chargée de mener à bien une évaluation des efforts actuels déployés par le gouvernement pour combattre la traite des personnes et de proposer de nouvelles initiatives ; toutefois, le gouvernement n'a donné suite à aucune des suggestions figurant dans le rapport de novembre 2012 de la commission. La coordination interministérielle des efforts de lutte contre la traite des personnes est restée médiocre et les organismes compétents et les unités de police ne sont essentiellement pas conscients du problème, ce qui oppose un sérieux obstacle aux progrès. Grâce à un financement fourni par des bailleurs de fonds, une ONG a constitué un groupe de travail mixte sur la traite des personnes, comprenant des représentants de la Police

nationale et des ministères de la Justice et de la Solidarité nationale ; il a continué à se réunir tous les trois mois afin de partager des informations ; le gouvernement s'est toutefois abstenu de jouer un rôle actif au sein du groupe de travail ou d'en assumer la direction. En 2012, les 15 inspecteurs du ministère du Travail n'ont effectué aucune inspection relative au travail des enfants. Au cours de l'année, le Comité national multisectoriel pour l'élimination des pires formes du travail des enfants a dispensé des formations aux responsables de l'administration locale de plusieurs provinces sur les lois relatives au travail des enfants et les pires formes de travail des enfants. Le gouvernement n'a pas déployé d'efforts pour réduire la demande d'actes sexuels commerciaux ou le tourisme sexuel ciblant les enfants au cours de la période de référence. En partenariat avec un bailleur de fonds étranger, le gouvernement a dispensé aux troupes burundaises, une formation sur la lutte contre la traite des personnes avant leur déploiement à l'étranger dans le cadre de missions internationales de maintien de la paix.